



CHARLEROI

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Objet du marché

Marché de services ayant pour objet la désignation de médecins, en 3 lots

Référence du marché

Marché N° 2022-55

Pouvoir adjudicateur	Ville de Charleroi Hôtel de Ville Place Charles II, 14-15 6000 CHARLEROI
Point de contact	Cellule Achats Personne de contact: Véronique Goublomme
Mode de passation	Accord-cadre passé par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 89 §1, al. 1, 2° de la loi du 17 juin 2016
Adresse d'envoi ou d'introduction des offres	<u>Envoi par recommandé ou envoi ordinaire</u> Ville de Charleroi C/O IGRETEC Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi <u>Envoi par mail</u> Veronique.goublomme@igretec.com <u>Dépôt par porteur</u> Ville de Charleroi Service Achats C/O IGRETEC Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi
Date et heure d'introduction des offres	Le 11 août 2025 à 10h00
Mode de détermination des prix	Marché à bordereau de prix
Durée de marché	1 an à dater du lendemain de la fin du précédent marché 26/09/2023 reconductible 3 fois

TABLE DES MATIERES

- Partie A :** Clauses introductives et/ou complémentaires à la loi du 17 juin 2016 et à l'A.R. du 18 avril 2017.
- Partie B :** Compléments et/ou dérogations à l'A.R. du 14 janvier 2013.
- Partie C :** Clauses techniques.
- Partie D :** Document d'offre.
- Partie E :** Annexes.

DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013

En vertu de l'article 6 §1^{er} 4° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le règlement général d'exécution n'est pas d'application aux marchés sociaux et autres services spécifiques.

Conformément à l'article 6 §2 dudit arrêté, seuls les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application.

Sauf indication explicite dans le présent cahier spécial des charges, aucune autre disposition de l'arrêté royal précité n'est applicable au présent marché.

PARTIE A
CLAUSES INTRODUCTIVES ET/OU COMPLEMENTAIRES A LA LOI DU 17
JUN 2016 ET A L'A.R. DU 18 AVRIL 2017

1. INTERVENANTS

1.1. Pouvoir adjudicateur

1.1.1. Pouvoir dirigeant
LA VILLE DE CHARLEROI
Hôtel de Ville
Place Charles II, 14-15
6000 CHARLEROI

1.1.2. Fonctionnaire dirigeant
Le Pouvoir adjudicateur désigne Madame Véronique Mouyaux pour procéder à la direction et au contrôle de l'exécution du marché pour le lot 1, en qualité de fonctionnaire dirigeant.

Le Pouvoir adjudicateur désigne Madame Annie Gérard pour procéder à la direction et au contrôle de l'exécution du marché pour les lots 2 et 3, en qualité de fonctionnaire dirigeant.

Il se réserve la faculté d'ultérieurement désigner toute autre personne à cette fonction.

1.1.3. Personne de contact
Madame Véronique Goublomme
Adresse : Ville de Charleroi – C/O IGRETEC – Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi
Courriel : veronique.goublomme@igretec.com

1.1.4. Agent technique
Lot 1 : Monsieur Thierry Deckx
Adresse : Ville de Charleroi – Maison communale annexe – Avenue E. Mascaux,
100 à 6001 Marcinelle
Courriel : thierry.deckx@charleroi.be

Lot 2 : Madame Annie Gérard
Adresse : Ville de Charleroi – Charleurope – Boulevard Joseph II, 11 à 6000 Charleroi
Courriel : annie.gerard@charleroi.be

Lot 3 : Madame Pascale Mezzetta
Adresse : Avenue de la Crèche ,13 à 6061 Montignies-Sur-Sambre
Courriel : pascale.mezzetta@charleroi.be

2. OBJET DU MARCHÉ

Marché de services en 3 lots ayant pour objet la désignation de médecins en charge de :

Lot 1 : La vérification des causes de décès et de l'absence d'obstacles avant crémation dans le cadre de l'exécution de l'article L1232-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lot 2 : La mise en place des missions relatives à la promotion de la santé à l'école (PSE) dévolues au Service de promotion de la santé à l'école conformément au décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, et du rôle de garde en cas de maladies transmissibles pour les élèves du maternel au supérieur non universitaire y compris l'enseignement spécialisé et les C.E.F.A. (Centre d'Enseignement de Formation en Alternance) conformément l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies

transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.

Lot 3 : L'exercice de la surveillance de la santé et de la promotion de la santé dans le milieu d'accueil, conformément d'une part, à l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et d'autre part, à l'arrêté du 30/04/2009 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance, notamment l'art.9 paragraphe 13°b), **conformément à la mission décrite dans le modèle de convention repris en annexe.**

Le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges.

Le présent marché sera exécuté sur base de commandes partielles, c'est-à-dire au fur et à mesure des besoins. Ces commandes partielles seront réalisées sans que le pouvoir adjudicateur ait à justifier leur quantité ou leur fréquence. Aucune quantité minimale n'est garantie. Pour ce qui est de la quantité maximale, le seuil maximal des commandes du présent marché est le seuil de la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 89 §1, al. 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 (750 000,00 € HTVA)

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Tous les lots du présent marché sont passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 89 §1, al. 1, 2° la loi du 17 juin 2016.

4. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché prend cours le lendemain du jour d'expiration du précédent marché, soit le 26/09/2023 et est conclu pour une période de 1 an reconductible tacitement 3 fois. Chaque partie peut mettre un terme au marché en renonçant à la reconduction moyennant un préavis, adressé par lettre recommandée au plus tard trois mois avant le terme annuel.

Cette décision ne donnera lieu, en aucun cas, à des indemnités de dédommagement de part et d'autre.

Pour le lot 1:

La prestation sera réalisée selon le délai mentionné dans l'offre et ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 24 heures à partir de la demande effectuée par le service Décès.

Pour le lot 2:

L'horaire est établi par la Ville de Charleroi au début de l'année scolaire.

Pour le lot 3 :

L'horaire est établi conformément au modèle de convention de collaboration Médecin-Milieu d'accueil jointe en annexe.

5. VARIANTES, OPTIONS, LOTS, TRANCHES CONDITIONNELLES, RECONDUCTION

5.1. Variantes

Aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

5.2. Les options

Aucune option n'est autorisée dans le présent marché.

5.3. Les lots

Le présent marché est subdivisé en 3 lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

Lot 1 : Vérification des causes de décès et de l'absence d'obstacles avant crémation.

Lot 2 : Mise en place des missions relatives à la promotion de la santé à l'école dévolues au Service de promotion de la santé à l'école et du rôle de garde en cas de maladies

transmissibles (de l'enseignement maternel au supérieur non universitaire ; y compris l'enseignement spécialisé et les C.E.F.A.).

Lot 3 : Exercice de la surveillance de la santé et de la promotion de la santé dans le milieu d'accueil de la petite enfance.

Il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché.

5.4. Désignation des-participants à l'accord-cadre :

Le présent marché est un accord-cadre pluri-adjudicataire.

Pour chaque lot, le nombre maximum de soumissionnaires retenus, après analyse des offres, sera le suivant :

Lot	Nombre de médecins
1	8
2	8
3	8

Parmi les participants retenus dans le cadre de cet accord-cadre, le service fera appel au prestataire en fonction de la distance géographique estimée la plus courte entre le cabinet du médecin et le lieu d'exécution de la prestation. En cas d'indisponibilité, le service fera appel au deuxième médecin dont le cabinet est le plus proche du lieu de la prestation.

Le lieu d'exécution de la prestation s'entend :

- Pour le lot 1 : le lieu où repose le défunt
- Pour le lot 2 : l'établissement scolaire. Le médecin sera désigné pour un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s) pendant la durée du marché.
- Pour le lot 3 : la crèche. Le médecin sera désigné pour une ou plusieurs crèche(s) pendant la durée du marché.

5.5. La reconduction

Le présent marché fera l'objet de 3 reconductions selon les modalités suivantes :

Le présent marché est conclu pour une période d'un an. En application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016, il sera reconduit tacitement trois fois pour un an.

Si l'une ou l'autre partie ne souhaite pas reconduire le marché, elle le fera savoir par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance du marché en cours (à compter de la date anniversaire de la prise de cours). Cette décision ne donnera lieu, en aucun cas, à des indemnités de dédommagement de part et d'autre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la durée totale du marché en ce compris les reconductions ne dépassera pas 4 ans à partir de la conclusion du marché.

6. DETERMINATION, COMPOSANTES ET FIXATION DES PRIX

6.1. Mode de détermination des prix

Le marché est à bordereau de prix, soit les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Ces quantités ne sont renseignées que pour permettre la comparaison des offres.

Les quantités présumées reprises dans le bordereau de prix sont données à titre indicatif et n'engagent en rien le Pouvoir adjudicateur dans la mesure où aucune quantité minimale n'est garantie. En outre, le Pouvoir adjudicateur a le droit, lors de l'attribution du marché, d'augmenter ou de diminuer les quantités en fonction des prix remis, du budget dont il dispose et des décisions de l'autorité compétente.

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du pouvoir adjudicateur est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires.

6.2. Révision des prix

Pour le lot 1, les honoraires appliqués suivront l'indexation des barèmes INAMI dans les mêmes proportions ;

Pour le lot 2, les honoraires évolueront en fonction de l'index spécifique à la fonction publique et ce, dans les limites autorisées par la loi ;

Pour le lot 3, les honoraires appliqués suivront l'indexation des barèmes de l'ONE.

6.3. Obligations dans l'offre et l'inventaire

Le soumissionnaire est tenu de répondre à tous les postes de l'inventaire du ou des lots pour lequel (lesquels) il soumissionne.

Lot 1 : Les prix seront énoncés dans l'offre en euro (EUR) HTVA jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Dans le cas où le soumissionnaire serait soumis à la TVA, il en fera mention dans son offre en y indiquant le taux de TVA et en fournissant dans l'offre la justification de l'application de la TVA.

Lot 2 : Les prix seront énoncés dans l'offre en euro (EUR) TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Lot 3 : Les montants des honoraires est fixé par l'ONE.

Pour ce lot, aucun inventaire ne doit donc être rempli.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, les honoraires sont fixés de la manière suivante :

Les honoraires sont fixés de la manière suivante :

1. Le montant pour les heures subsidiées du médecin est fixé à 76,86 € par heure pour un médecin généraliste et à 92,21 € par heure pour un médecin spécialisé en pédiatrie.

2. Lorsque le médecin participe à des activités collectives organisées par la structure à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale (cf. article 1er B 7), sa rétribution est subsidiée au taux horaire de 62,36 € et à concurrence d'1h 30 par séance dans les limites du budget disponible.

De même, lorsque le médecin participe à des séances de formation continue reconnues par l'ONE (cfr. article 1er, C3), il peut bénéficier d'un subside d'1 heure par séance, à concurrence d'un nombre d'heures par année.

3. Les interventions ponctuelles urgentes visées à l'article 1er B 6 font l'objet d'un subside calculé sur base du tarif horaire normal, au prorata du temps qui y est consacré, moyennant les documents justificatifs adhoc.

4. Toute prestation non subsidiée par l'ONE sur base du présent contrat de collaboration peut être honorée au médecin, soit selon les règles en vigueur et la nomenclature des prestations de santé de l'INAMI, soit selon un barème convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et le médecin.

Le médecin bénéficie du remboursement des frais de déplacement couvrant les kilomètres parcourus de son domicile au lieu où se déroulent les activités visées à l'article 1, à raison de 0,44 € par kilomètre.

Chaque 1er janvier, les montants prévus par le présent contrat sont indexés. Le montant indexé résulte de la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel index et divisé par l'index de départ. L'index de départ est l'indice - santé de novembre 2019. L'index nouveau est l'indice - santé du mois de novembre précédant l'indexation.

7. DISPOSITIONS REGISSANT LE MARCHÉ

Cette procédure d'attribution du présent marché est régie :

a) par la réglementation relative aux marchés publics

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- b) par la réglementation relative au bien-être des travailleurs s'il échet
- le Code du bien-être au travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
 - la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- c) par le présent cahier spécial des charges ;
- d) par les réglementations suivantes s'il échet en fonction des clauses techniques :
- l'article L1232-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) organisant la vérification des causes de décès et l'absence d'obstacles avant crémation, et ses modifications ultérieures ;
 - le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités,
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant.
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

8. DOCUMENTS

Les documents dressés par le pouvoir adjudicateur et remis aux soumissionnaires pour établir leur offre constituent, avec les documents de référence, les documents de la procédure.

Dossier : N° de référence : CSC 2022-55.

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre.

9. AVIS ET AVIS RECTIFICATIFS

Les avis et avis rectificatifs adressés par recommandé et/ou par mail aux soumissionnaires et se rapportant au présent marché, font partie intégrante des conditions contractuelles ; dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

10. VISITE DES LIEUX ET SESSION D'INFORMATION

10.1. Visite des lieux

Aucune visite des lieux n'est organisée pour le présent marché.

10.2. Session d'information

Aucune session d'information n'est organisée pour le présent marché.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur se tient à la disposition de tous les opérateurs économiques afin de répondre à leurs questions.

11. OFFRE

11.1. Modalités d'introduction de l'offre

L'offre est déposée par écrit et signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire.

Conformément à l'article 54 par. 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, les soumissionnaires peuvent remettre plusieurs offres.

En cas de marché à lots :

- le soumissionnaire peut remettre prix pour un, plusieurs ou la totalité des lots ;

- le soumissionnaire qui remet prix pour plusieurs lots est autorisé à consigner plusieurs offres dans un document unique, selon le modèle en annexe du présent cahier spécial des charges (cependant, chaque lot fait l'objet d'un inventaire récapitulatif distinct, sauf le lot 3, pour lequel aucun inventaire n'est prévu

11.2. Délai d'engagement du soumissionnaire (délai de validité de l'offre)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 240 jours de calendrier, prenant cours à la date limite de réception des offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai.

11.3. Procédure en cas d'expiration du délai d'engagement

Le pouvoir adjudicateur fera usage de la procédure prévue à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsque le délai d'engagement éventuellement prolongé expire sans que le marché soit conclu et que le pouvoir adjudicateur ne fait pas, à ce stade, application de l'article 85 de la loi.

11.4. Forme, contenu et signature de l'offre

Le soumissionnaire présente l'offre sur le formulaire "Offre" et l'inventaire récapitulatif, annexés au présent cahier spécial des charges sauf le lot 3, pour lequel aucun inventaire n'est prévu

A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre, l'inventaire récapitulatif et les annexes éventuelles sont signés par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire.

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire.

11.5. Envoi ou dépôt des offres

Les offres en un exemplaire doivent :

- soit être transmises par la voie postale.
L'enveloppe portant clairement la mention « offre – CSC n° 2022-55 », sera adressée à l'adresse suivante :
Ville de Charleroi C/O IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.
L'enveloppe intérieure, définitivement scellée, portera les mentions suivantes :
« Ville de Charleroi – Services Achats - A l'attention de Véronique Goublomme - CSC n° 2022-55 relatif à la désignation de médecins, en 3 lots
Date et heure limites d'introduction des offres le **11 août 2025 à 10h00**»
- soit être déposées par porteur à l'accueil d'IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) préalablement aux date et heure limites d'introduction des offres.
Dans ce cas, l'enveloppe, définitivement scellée, portera les mentions suivantes :
« Marché n° 2022-55 relatif à la désignation de médecins, en 3 lots.
Date et heure limites d'introduction des offres le **11 août 2025 à 10h00** »
Un accusé de réception sera délivré par le proposé de l'accueil.
- Soit être envoyées par mail, à l'adresse suivante : veronique.goublomme@igretec.com
Dans ce cas, l'objet du mail portera les mentions suivantes :
« OFFRE - Marché n° 2022-55 relatif à la désignation de médecins, en 3 lots »

11.6. Engagements du soumissionnaire du fait du dépôt de son offre

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des prestations à fournir;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir;

- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les études, documents, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet de sa mission;
- avoir pris connaissance des éventuels avis rectificatifs se rapportant au présent marché et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre;
- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter sa mission conformément au cahier des charges et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de sa mission.

12. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

12.1. Motifs d'exclusion

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

12.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

12.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017..

12.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
ou
- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de

passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

12.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 89 § 3 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur n'applique pas au présent marché l'article 69 de la loi à l'exception des points 3° et 7° de l'alinéa 1^{er}.

En conséquence, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

12.1.3. Procédure de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 12.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire s'applique :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1^{er} de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant

l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification des condamnations éventuelles

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

Pour la vérification des condamnations éventuelles, Télémarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à
FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
NL : strafregister@just.fgov.be
- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

12.1.4. Mesures correctrices (art.70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

12.2. Sélection qualitative

12.2.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Le candidat soumissionnaire doit répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire doit disposer de l'aptitude à exécuter le marché-qu'il justifiera-par les documents suivants, **à joindre à son offre:**

Concernant le lot 1 :

Le soumissionnaire doit disposer d'un numéro INAMI et doit être inscrit à l'Ordre des Médecins. Les numéros d'inscription seront indiqués sur le formulaire d'offre. Les soumissionnaires fournissent la preuve de leur inscription à l'Ordre des Médecins.

Concernant le lot 2 :

Le soumissionnaire doit disposer d'un numéro INAMI et doit être inscrit à l'Ordre des Médecins. Les numéros d'inscription seront indiqués sur le formulaire d'offre. Les soumissionnaires fournissent la preuve de leur inscription à l'Ordre des Médecins et une copie de leur diplôme de docteur en médecine.

Conformément à l'article 19, §2 du décret du 14 mars 2019, le titulaire d'un diplôme de médecin complété par un master de spécialisation dans le domaine des sciences médicales et soit d'un certificat universitaire de médecine scolaire, soit d'un master en santé publique, ou de titres antérieurs correspondants

Conformément à l'article 19, §3 du même décret :

1° le titulaire d'un diplôme de médecin complété par un master de spécialisation dans le domaine des sciences médicales qui n'est ni porteur du certificat universitaire en médecine scolaire, ni d'un master en santé publique peut exercer des fonctions médicales au sein d'un service ou d'un centre Communauté française **à condition d'avoir suivi**, préalablement à son entrée en fonction dans un service, un stage formatif court et de s'engager à suivre le certificat universitaire de médecine scolaire ou le master de santé publique.

A défaut d'avoir obtenu le titre qui leur fait défaut endéans les trois ans de l'entrée en fonction, il ne peut plus exercer au sein d'un service ;

2° le titulaire d'un diplôme de médecin en cours de formation pour l'obtention d'un master de spécialisation dans le domaine des sciences médicales peut exercer des fonctions médicales au sein d'un service ou d'un centre Communauté française moyennant le respect des mêmes conditions que celles visées au 1°, ainsi que de la législation propre aux médecins en cours de formation pour l'obtention d'un master de spécialisation dans le domaine des sciences médicales.

Concernant le lot 3 :

Le soumissionnaire doit être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine générale ou spécialisé en pédiatrie. Il joint à son offre copie de son diplôme.

Le soumissionnaire doit disposer d'un numéro INAMI et doit être inscrit à l'Ordre des Médecins. Les numéros d'inscription seront indiqués sur le formulaire d'offre. Les soumissionnaires fournissent la preuve de leur inscription à l'Ordre des Médecins.

12.3. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire

qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

12.4. Dispositions applicables aux motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière.

12.5. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

- 1) Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés.
- 2) Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
- 3) Vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont l'aptitude ne serait pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché

13. DOCUMENTS A ANNEXER A L'OFFRE

Chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué et séparés par des intercalaires annotés :

- 1) le formulaire "Offre", dûment complété quant aux montants sur lesquels le soumissionnaire s'engage et quant à la signature par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire eu égard aux statuts et/ou délégations;
- 2) l'inventaire récapitulatif, dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire eu égard aux statuts et/ou délégations, **sauf le lot 3, pour lequel aucun inventaire n'est prévu**
- 3) pour le lot 1 : un extrait de casier judiciaire.
- 4) pour les lots 2 et 3 : un extrait du casier judiciaire, modèle 2.
- 5) Les documents exigés au point 12.2.1 relatif à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- 6) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.

14. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution décrits ci-dessous.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées par lot.

Au terme de la procédure, si le nombre de soumissionnaires sélectionnés ayant remis une offre régulière le permet, huit adjudicataires, les mieux classés, seront retenus pour chacun des lots.

Compte tenu des critères d'attribution fixés, aucune exigence minimum en terme de cotation n'est appliquée pour déterminer les huit adjudicataires par lot. Une cotation en dessous de 50/100 n'est donc pas éliminatoire si le soumissionnaire est classé dans les 8 premiers.

Les prestations seront réparties entre eux selon les modalités prévues au point 5.4. ci-dessus.

Lot 1 : Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

Critères	Points
1. Délai d'intervention maximum	70
2. Prix	30

1. Le délai le plus court obtient le maximum de points, l'offre venant en seconde position est minorée de 10% de la cote maximale et ainsi de suite pour les suivantes.
Le délai d'intervention ne peut être supérieur à 24h00 à partir de la demande du service Décès. Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que ses prestations pourront être exécutées sur le territoire des quinze communes composant l'entité de Charleroi.

Le prestataire qui propose un délai de 24h obtient une cote nulle.

2. Pour le critère « prix », les points sont accordés à chaque soumissionnaire par l'application de la formule suivante :

$$V = \frac{V_{\max} \times (M)}{m}$$

- Où :
- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
 - V_{max} = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère ;
 - m = montant HTVA de l'offre considérée
 - M = montant HTVA de l'offre le moins élevé de l'offre conforme.

LOT 2 : Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

Critères	Points
1. Quota d'heures pouvant être presté par le médecin.	70
2. Prix	30

1. Le quota d'heures pouvant être presté ne peut être inférieur à 20 heures par mois pendant les périodes scolaires et à 180 heures par année scolaire (pendant les périodes scolaires).

Le quota d'heures le plus élevé obtient le maximum de points, l'offre venant en seconde position est minorée de 10% de la cote maximale et ainsi de suite pour les suivantes.

Le prestataire qui propose le quota d'heure minimum de 20 heures par mois pendant les périodes scolaires et à 180 heures par année scolaire obtient une cote nulle.

2. Pour le critère « prix », les points sont accordés à chaque soumissionnaire par l'application de la formule suivante :

$$V = \frac{V_{\max} \times (M)}{m}$$

- Où :
- V = Valeur du critère pour l'offre considérée ;
 - V_{max} = Valeur maximale pouvant être obtenue pour ce critère ;
 - m = montant de l'offre considérée
 - M = montant le moins élevé de l'offre conforme.

LOT 3 : Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

Critères	Points
1. Quota d'heures supplémentaires par an pouvant être presté éventuellement par le médecin (au-delà du quota des 380h/an imposé)	70
2. Le délai d'intervention nécessaire au médecin pour appliquer	30

toutes les décisions urgentes en cas de danger pour la collectivité. Ce délai sera exprimé en heures dans l'offre	
---	--

1. Le quota d'heures supplémentaires le plus élevé obtient le maximum de points, l'offre venant en seconde position est minorée de 10% de la cote maximale et ainsi de suite pour les suivantes.

Le prestataire qui propose le quota d'heure minimum de 380h/an obtient une cote nulle.

2. Le meilleur délai d'intervention obtient le maximum de points, l'offre venant en seconde position est minorée de 10% de la cote maximale et ainsi de suite pour les suivantes.

15. REMISE DES OFFRES

Voir encadré en première page du cahier spécial des charges.

La présente procédure ne donne pas lieu à une séance d'ouverture des offres en présence des soumissionnaires.

16. NEGOCIATION EVENTUELLE

Le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par mail
- ou d'entamer une phase de négociation

Dans les deux dernières hypothèses, le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix et fondera sa décision à ce sujet sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires

Les dates et heures des négociations éventuelles avec les soumissionnaires les plus intéressants leur sont communiquées en temps utile par mail. Ces jours-là, les soumissionnaires veilleront à se rendre libres à première demande du Pouvoir Adjudicateur. La BAFO sera remise au Pouvoir Adjudicateur conformément aux modalités décrites au point 14.5. du C.S.CH. pour l'envoi ou le dépôt de l'offre. Elle comprendra de nouveaux formulaire d'offre et inventaire, ainsi que tous les documents ayant fait l'objet d'une modification en raison de la négociation.

Cette offre sera définitive et ne fera plus l'objet de négociation.

Le délai de validité de cette offre finale correspond à celui défini dans le présent C.S.CH.

17. NOTIFICATION

La notification du choix de l'adjudicataire lui est transmise par lettre recommandée.

En cas de nécessité, cette notification pourra être faite par mail ou fax dont la teneur sera confirmée par lettre recommandée dans les cinq jours.

18. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent marché public par l'adjudicataire, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, l'adjudicataire s'engage à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ou du responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données.

- Les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par le pouvoir adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne de contrôle.
- Les données relatives à l'identification de la personne physique représentant l'entreprise, ainsi que les données financières d'une entreprise constituée en personne physique, sont recueillies pour la bonne exécution administrative du présent marché.
Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.
- Les données relatives aux diplômes sont recueillies par le pouvoir adjudicateur pour vérifier que le soumissionnaire répond au critère de sélection qualitative du prestataire de services.
Ces données sont conservées jusqu'à la réception provisoire du marché.

Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant (dpo@charleroi.be).

19. RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès du Pouvoir Adjudicateur par courrier adressé à l'adresse suivante :
Ville de Charleroi - Service Achats - C/O IGRETEC
A l'attention de Véronique Goublomme
Boulevard Mayence, 1
6000 Charleroi

Ou par mail adressé à veronique.goublomme@igretec.com

Conformément à l'article 59 dernier alinéa, lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger le délai fixé pour la réception des offres.

PARTIE B
PRECISIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'A.R. DU
14 JANVIER 2013

En vertu de l'article 6 §1^{er} 4° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le règlement général d'exécution n'est pas d'application aux marchés sociaux et autres services spécifiques.

Conformément à l'article 6 §2 dudit arrêté, seuls les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application.

S'agissant d'un marché des services, les articles 120 et 127 propres aux marchés de fournitures ne trouvent pas à s'appliquer.

Sauf indication explicite dans le présent cahier spécial des charges, aucune autre disposition de l'arrêté royal précité n'est applicable au présent marché.

Concernant le lot 3, le marché sera exécuté conformément aux clauses de convention signée par le médecin et la Ville (sur base du modèle de convention ONE en annexe) et des dispositions ci-dessous. Ces dernières ne sont applicables que si elles n'entrent pas en contradiction avec la convention signée, éventuellement mise à jour par l'ONE en cours d'exécution du marché.

1. Assurances (art. 24 rendu applicable au présent marché)

Pour les lots 1 et 2 :

En complément des assurances demandées à l'article 24 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (accidents de travail et RC à l'égard des tiers lors de l'exécution du marché), l'adjudicataire couvrira, pour le présent marché, les périls suivants :

Pour tous les lots : le soumissionnaire doit fournir une attestation d'assurance des risques professionnels avec une police en cours mentionnant une couverture contractuelle de minimum 5.000.000,00 € en couverture corporelle et de minimum 500.000,00 € en couverture matérielle.

Cette attestation précisera si l'assurance a été prise en tant que généraliste ou en tant que spécialiste.

L'attestation devra être fournie dès le début de l'exécution du marché.

Pour le lot 3, dans le cadre des consultations de surveillance préventive de la santé, les médecins indépendants prestant des séances de consultations de médecine préventive sont couverts en responsabilité civile par l'O.N.E. pour autant qu'un contrat de collaboration ait été conclu. La garantie s'applique également à la responsabilité civile professionnelle des médecins indépendants du chef de dommages causés à des tiers et résultant de l'exercice légal de leur profession lorsqu'ils prestent pour le compte de l'O.N.E. dans les locaux de consultation (prénatales ou pour enfants) ou dans les milieux d'accueil subventionnés.

Il est précisé que les médecins précités pratiquent uniquement une médecine préventive et non curative pour le compte du preneur d'assurance telle que la vaccination.

Sont notamment couverts par l'assurance souscrite par l'O.N.E. les accidents résultant :

- a) d'erreur, omission, imprudence, fausse manipulation, maladresse, oubli, défaut de prévoyance et de précaution ;
- b) de l'usage de substances médicales et d'anesthésiques connus comme tels ;
- c) de l'utilisation de matériel médical, y compris celui dont l'assuré ignorait le vice ;
- d) de l'utilisation des locaux et mobiliers professionnels.

En conséquence, si le médecin pratique en dehors des séances qu'il preste pour le compte de l'O.N.E., il doit toutefois souscrire en parallèle sa propre assurance en responsabilité civile

professionnelle mais peut préciser à son assureur qu'il bénéficie de la couverture de l'O.N.E. durant ses prestations pour notre compte. S'il ne pratique pas en dehors de ces séances, il est exonéré de souscrire une assurance personnelle.

2. Modifications au marché

En cas de renonciation à la reconduction par un adjudicataire, de cessation d'activité, de départ à la pension ou de décès de l'un des adjudicataires, le pouvoir adjudicateur peut :

- En cas de proposition par le médecin concerné d'un remplaçant pour ses activités, désigné ce médecin remplaçant pour l'exécution des prestations dans le cadre du lot visé, pour autant qu'il réponde aux critères de sélection qualitative fixés dans le présent document.
- Faute de proposition par le médecin concerné d'un remplaçant, étendre le présent marché à de nouveaux médecins, répondant aux critères de sélection qualitative fixés dans le présent document, via les plateformes disponibles, et accessibles aux médecins, sur les sites internet de la Fédération des Associations des médecins généralistes de Charleroi et de la Fédération des médecins généralistes Centre et Binche.
En cas de concurrence, les médecins seront départagés sur base de la proximité par rapport au lieu de prestation.

Le pouvoir adjudicateur peut également avoir recours à l'extension du marché à d'autres médecins selon les modalités prévues ci-dessus en cas de nécessité d'obtenir des adjudicataires supplémentaires, notamment si l'ampleur des prestations le justifie.

La désignation d'un nouvel adjudicataire fera l'objet d'un avenant.

3. Résiliation de plein droit

Dans l'hypothèse où le prestataire cesse ses activités ou prend sa pension, le marché est résilié de plein droit.

Dans l'hypothèse où le prestataire cesse ses activités, il en avertit le pouvoir adjudicateur au moyen d'un préavis, adressé par lettre recommandée au plus tard trois mois avant la cessation.

4. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44 à 49 rendus applicables au présent marché)

a. Défaut d'exécution et sanctions (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire usage des délais réduits visés par l'article 44.

b. Pénalités (art. 45 et 46/1)

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :

- 1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de

quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou
2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévu à l'article 44, § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

c. Amendes pour retard (art.46 et 46/1)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées conformément à l'article 154 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

d. Mesures d'office (art.47)

Lorsque, à l'expiration du délai de 15 jours laissé à l'adjudicataire pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office suivantes :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit à l'adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1^{er}, 1°. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

5. Modalités de paiement (art. 67, 69 et art. 160)

Aucune avance ne pourra être réclamée par l'adjudicataire.

Les états de prestations et formulaires visés ci-dessous valent déclaration de créance.

Les adjudicataires établissent leurs factures et peuvent les transmettre :

1) Soit par courrier, adressé à l'adresse suivante :

Ville de Charleroi
Le Directeur financier
DEFI-Zone industrielle- 4ème rue
6040 JUMET

Les mentions suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire : le numéro de bon(s) de commande, le nom du service dirigeant et toutes les indications rendues obligatoires sur la facture.

2) Soit par e-mail (pdf exclusivement reprenant les mentions ci-dessus) à l'adresse suivante factures@charleroi.be.

3) Soit sous format électronique, c'est-à-dire un format XML conforme à la norme européenne EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017.

Cette facture sera **exclusivement** adressée ou encodée via le portail gratuit Mercurius <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>

Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants:

1° les identifiants de processus et de facture;

2° la période de facturation;

3° les renseignements concernant le vendeur;

- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant le service;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures doivent être libellée en EUR datées, signées et accompagnées d'un relevé des services prestés.

Pour le lot 1 :

L'adjudicataire devra faire parvenir mensuellement ses états de prestations (en un seul exemplaire) en utilisant le formulaire ad hoc fourni par le Pouvoir adjudicateur lors de la notification, ce document doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ville de Charleroi
Centre des Décès, funérailles et sépultures
Maison Citoyenne
Avenue Eugène Mascaux, 100
6001 Marcinelle

Seules les prestations de service livrées de manière correcte pourront être facturées.
Les factures doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des services prestés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services interviendra dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'état de prestations.

Pour le lot 2 :

Le prestataire complète le formulaire « demande de paiement des prestations + détails et déclarations de créance » et le renvoie à la Cellule Financière de l'EAS par l'intermédiaire du Service de Promotion de la Santé à l'École, dès la dernière prestation du mois.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la réception du formulaire.

Le paiement du montant dû au prestataire de services interviendra dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession des documents relatifs au paiement (formulaire « demande de paiement des prestations + détails et déclarations de créance »).

Seules les prestations de service livrées de manière correcte pourront être facturées.
Les factures doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des services prestés.

Pour le lot 3

Le prestataire complète le formulaire « demande de paiement des prestations et déclarations de créance » et le renvoie au service administratif par l'intermédiaire de la crèche, dès la dernière prestation du mois.

La déclaration de créance est complétée par les services du Pouvoir adjudicateur et renvoyée au médecin, à la crèche, pour signature.

Dès réception de la déclaration de créance signée, la demande de paiement des prestations est signée par la Direction puis transmise au Service Finances ainsi que le PV de réception pour paiement.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la réception de la déclaration de créance signée.

Le paiement du montant dû au prestataire de services interviendra dans le délai de paiement

de trente jours à compter de la fin de la vérification pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession des documents relatifs au paiement (formulaire « demande de paiement des prestations et déclarations de créance »).

Seules les prestations de service livrées de manière correcte pourront être facturées. Les factures doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des services prestés.

6. Actions judiciaires

Les litiges relatifs au marché ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent seront du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut- Division Charleroi.

B. Dispositions propres aux marchés de services

Modalités d'exécution

Le présent marché sera exécuté sur base de commandes partielles, c'est-à-dire au fur et à mesure des besoins. Ces commandes partielles seront réalisées sans que le pouvoir adjudicateur ait à justifier leur quantité ou leur fréquence. Aucune quantité minimale n'est garantie. Pour ce qui est de la quantité maximale, le seuil maximal des commandes du présent marché est le seuil de la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 89 §1, al. 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 (750 000,00 € HTVA).

Le bon de commande est adressé au prestataire soit par pli postal normal, soit par mail, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la prestation) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de trois jours ouvrables, le délai de livraison peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée du prestataire. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite du prestataire, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le prestataire en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le prestataire sollicite une prolongation du délai de livraison dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

1. Délais d'exécution

Pour le lot 1:

La prestation sera réalisée selon le délai mentionné dans l'offre et ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 24 heures à partir de la demande effectuée par le service Décès.

Pour le lot 2:

L'horaire est établi par la Ville de Charleroi au début de l'année scolaire.

Pour le lot 3 :

L'horaire est établi conformément au modèle de convention de collaboration Médecin-Milieu d'accueil jointe en annexe.

2. Modalités de prestations

Les lieux de prestations sont :

- Pour le lot 1 :

Le lieu de prestation sera précisé par le service Décès lors de chaque demande de prestation, il s'agira du lieu où repose le défunt. L'adjudicataire devra pouvoir réaliser les missions sur les quinze communes de Charleroi. Néanmoins, le service Décès mandatera toujours en premier le médecin dont le cabinet est situé le plus proche du lieu où repose le défunt.

- **Pour le lot 2** :

Les prestations sont à exécuter au 24, rue de Crayencour à 6030 Marchienne-au-Pont et dans toutes les écoles conventionnées pour la tutelle médicale avec la Ville de Charleroi en matière de mise en place du programme de Promotion de la Santé à l'école, soit :

- Les écoles communales de Charleroi (fondamentales, spécialisées et secondaires, y compris C.E.F.A.) ;
 - Les écoles provinciales de Charleroi (secondaires, y compris C.E.F.A., spécialisées et éventuellement Haute Ecole) ;
 - Les écoles libres de Montignies-sur-Sambre (St Pierre et St Valentin) ;
 - L'école libre non confessionnelle de Marchienne-au-Pont (« Les étoiles »)
- Et éventuellement :
- Les écoles communales fondamentales de Farciennes ;
 - Les écoles provinciales de Farciennes (secondaires, y compris C.E.F.A., spécialisées et Haute Ecole) ;

- **Pour le lot 3** :

Les prestations sont à réaliser au sein des crèches Dourlet (Charleroi), Roton (Charleroi), Lambermont (Couillet), Espoir (Marcinelle), Tchots (Gosselies), Bout'Choux (Marcinelle), E. Idée (Montignies-sur-Sambre) et Fiestaux (Couillet).

3. Vérification des services

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Si les documents du marché le prévoient, le prestataire de services avise par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi l'adjudicateur de la date à laquelle les prestations peuvent être contrôlées.

4. Réception du marché (art. 156)

A l'issue de l'exécution de chaque commande, une réception provisoire partielle est prévue. La réception provisoire du marché intervient à l'issue de la vérification de la dernière commande. La réception provisoire vaut réception définitive.

Le paiement de la facture vaut réception provisoire partielle.

PARTIE C CLAUSES TECHNIQUES

Lot 1. la vérification des causes de décès avant crémation dans le cadre de l'exécution de l'article L1232-24 du CDLD.

Le médecin devra assurer la vérification des causes de décès et de l'absence d'obstacle avant crémation. La prestation comprend : le déplacement jusqu'au lieu où repose le corps, l'examen du corps du défunt avec un entretien éventuel avec le médecin traitant, la rédaction d'un rapport médical avec la mention : « a rempli sa mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

Le prix unitaire forfaitaire qui sera remis devra inclure l'ensemble des prestations qui constituent la mission.

La prestation sera réalisée selon le délai mentionné dans l'offre et ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 24 heures à partir de la demande effectuée par le service Décès.

Le Service Décès de la Ville de Charleroi est le seul organe apte à demander une prestation à l'un des adjudicataires. Tous les adjudicataires désignés doivent pouvoir réaliser les missions sur le territoire des quinze communes composant l'entité de Charleroi. Néanmoins, le service demandera la prestation en fonction de la distance géographique estimée la plus courte entre le cabinet du médecin et le lieu où repose le défunt. En cas d'indisponibilité, le service fera appel au deuxième médecin dont le cabinet est le plus proche du lieu où repose le défunt.

Lors de la notification du marché, les adjudicataires désignés seront convoqués pour une séance de prestation de serment.

Dans le cas où le défunt a un implant fonctionnant avec pile, le soin d'enlever ou de faire enlever celui-ci du corps appartient aux entrepreneurs de pompes funèbres et non au médecin vérificateur de la cause du décès.

Lot 2 : la mise en place des missions relatives à la promotion de la santé à l'école dévolues au Service de médecine scolaire (PSE), et le rôle de garde en cas de maladies transmissibles pour les élèves du maternel au supérieur non universitaire y compris l'enseignement spécialisé et les C.E.F.A. (Centre Educatif de Formation en Alternance) :

- participer à la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- assurer le suivi médical des élèves : examens cliniques et entretiens, suivi des visites médicales,
- assurer la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- participer au recueil standardisé de données sanitaires ;
- éventuellement, sur base d'une désignation par le pouvoir organisateur, la coordination des missions médicales du Services de promotion de santé à l'école en vertu de l'article 23 du décret du 14 mars 2019.

L'horaire est établi par la Ville de Charleroi à raison de minimum 20 heures par mois pendant les périodes scolaires et de minimum 180 heures réparties sur dix mois effectifs (année scolaire) et dont 70% minimum seront consacrées à la réalisation d'examens médicaux comme stipulé dans le décret du 14 mars 2019.

La Ville de Charleroi organise et arrête les dates et heures des examens médicaux des élèves ainsi que des différentes activités (animations, tests tuberculiques, examens somatiques, vaccinations...) qu'elle propose au médecin durant le présent marché.

L'adjudicataire et le personnel scolaire collaborent étroitement dans l'intérêt des élèves et établissent, chaque fois que de besoin, le contact nécessaire avec les parents. La présence du maître de classe est obligatoire dans les locaux P.S.E. tant que dure l'examen médical des élèves. Celui-ci donne à l'adjudicataire des renseignements et un avis sur la situation de l'élève au point de vue familial et sur son comportement ;

L'adjudicataire s'engage à participer au rôle de garde mis en place dans le cadre de la prophylaxie des maladies transmissibles sous la coordination du médecin coordinateur des missions médicales du Service de promotion de santé à l'école (en dehors des heures d'ouverture du service) y compris durant les congés scolaires, les jours fériés et les vacances d'été 7 jours après la fin des cours, selon le calendrier scolaire en vigueur durant l'année en cours ; Chaque médecin du service prend en charge son rôle de garde (gsm d'urgence) au prorata des prestations effectuées au sein du service ;

L'ensemble des missions précitées seront organisées pour les écoles qui sont confiées à la Ville de Charleroi par décision de l'autorité communale selon le décret du 14 mars 2019; ce qui représente de 18.000 à 20.000 élèves par an ;

Le docteur en médecine ayant, en raison du présent marché, qualité de travailleur indépendant assumera toutes les obligations qui en découlent, notamment en ce qui concerne l'application de la législation sociale et de la législation fiscale.

Lot 3 : la mise en œuvre des dispositions de la Communauté Française (dont l'ONE) relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité, notamment le programme de vaccinations (médecine préventive) :

1. Nature, étendue et rythme des prestations

A. Nature des prestations.

Le présent lot du marché a pour objet l'exercice de la surveillance de la santé dans le milieu d'accueil où le médecin s'engage à prêter uniquement des soins préventifs.

Pour réaliser la mission de suivi médical individuel préventif des enfants, le médecin se réfère au **Guide de médecine préventive de l'O.N.E.** intitulé « Prévention et petite enfance ».

Le milieu d'accueil veille à mettre ce guide de médecine préventive à la disposition du médecin.

Par ailleurs, le médecin met en œuvre les recommandations de l'ONE relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité ainsi qu'à la politique de santé publique de l'ONE et de la Communauté française, notamment le programme de vaccinations.

A cette fin, il se réfère notamment au document intitulé « **La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance** », édition 2019 réalisé par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE en collaboration avec le Docteur Mauroy M.C. Médecin coordinateur.

Afin de favoriser la continuité des soins, le médecin du milieu d'accueil sensibilise les parents à la nécessaire consultation du médecin traitant en cas d'éventuels effets secondaires post-vaccination.

Le « carnet de l'enfant » (cf. définition au point C2) constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

B. Prestations de base du médecin en milieu d'accueil (étendue et rythme)

SUIVI PREVENTIF INDIVIDUEL

1. Le médecin réalise, pour tous les enfants accueillis, 4 examens médicaux obligatoires aux âges recommandés par l'ONE : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.
En cas de vulnérabilité particulière de l'enfant ou de la famille ou en cas d'inquiétude du milieu d'accueil par rapport au développement de l'enfant, le médecin est autorisé à réaliser des examens supplémentaires, selon les nécessités.
2. Selon le choix des parents, le médecin assure également le suivi vaccinal des enfants dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
3. Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil ne pourra être dépassé, sauf situation particulière objectivement justifiée, selon les modalités définies par l'ONE (voir Article 2).
4. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 3 ci-avant, un nombre d'heures supplémentaires peut être convenu de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil dans le cadre d'un autre contrat. Ces heures supplémentaires convenues entre les parties ne sont en aucun cas à charge de l'ONE (sauf dans les cas prévus aux points 6 et 7).

SUIVI DE LA SANTE EN COLLECTIVITE

5. Dans le cadre des prestations de base en milieu d'accueil, le médecin intervient également pour favoriser la vie saine dans le milieu d'accueil, conformément au prescrit du Code de qualité de l'accueil, notamment dans les domaines de l'hygiène, l'alimentation, la prévention des traumatismes, la vaccination, l'accueil des enfants malades ou à besoins spécifiques, les modalités de gestion des situations d'urgence.

Dans ce cadre, le médecin est invité à participer aux réunions d'équipe portant sur la santé, la sécurité, le cadre de vie des enfants et l'accueil des enfants à besoins spécifiques. Il est tenu informé du projet d'accueil du milieu d'accueil visé par le Code de qualité de l'accueil et collabore à l'élaboration des dispositions et actions qui relèvent de ses compétences.

6. Le médecin s'engage à déterminer avec le milieu d'accueil les modalités d'intervention médicale urgente, en cas de danger particulier pour la collectivité (accident, épidémie...).
7. Le médecin peut, sur base volontaire, participer à des activités collectives extraordinaires organisées à l'intention des parents par le milieu d'accueil dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale.

Remarques particulières:

- I. Dans le cas où plusieurs médecins prestent au sein d'un même milieu d'accueil, le nombre d'heures à prester par chacun d'eux est convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et chaque médecin, dans le cadre du quota d'heures visé au point 3 et sans préjudice de ce que prévoit le point 4.
- II. S'il intervient ponctuellement dans le cadre des prestations visées aux points 6 et 7 ci-avant, les prestations seront indemnisées par l'ONE en sus du quota d'heures susvisé, moyennant production des justificatifs (voir article 4).

C. Autres prestations requises du médecin en milieu d'accueil :

Outre les prestations de base mentionnées à la section B ci-dessus, le suivi de la santé en milieu d'accueil comprend les prestations suivantes :

1. Recueil des données médico-sociales

Dans le cadre de ses séances de consultations, le médecin collabore aux études et aux recueils de données médico-sociales élaborés par l'ONE dans le but de suivre l'évolution

d'indicateurs reflétant l'état de santé de la population infantile, pour autant que soit garantie la protection du secret professionnel et de la vie privée des familles en conformité avec la loi.

2. Tenue des dossiers et transmission des informations

Le médecin est responsable de la mise à jour du dossier médico-social de l'enfant et avec l'accord des parents, il communique tous les éléments qu'il juge nécessaire à l'intérêt de l'enfant au(x) médecin(s) traitant(s) de celui-ci. A cette fin, le carnet de santé, doit être mis à la disposition du médecin lors des consultations médicales, conformément au prescrit de l'article 70 de l'arrêté du 02/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Il est dérogé au principe selon lequel toute information médicale ne peut être transmise qu'avec l'accord des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est manifestement compromis.

3. Séances de formation (formation continue)

Le médecin s'engage à participer d'une manière générale à des séances de formation continue organisées par l'ONE.

Le médecin est en outre invité à consulter régulièrement la plateforme de formation en ligne Excellencis-ONE.

D. Autres Modalités

Il est renvoyé au modèle de convention de collaboration Médecin-Milieu d'accueil joint en annexe